



SECTION: Procédures - Audiences

NUMÉRO D'INDEX: P520-784

TITRE: Instances en cours en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* lors de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*

DATE DE PUBLICATION: Envoi postal (24 avril 1998)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 26 mars 1998 [Ces renseignements sont périmés - février 2000]

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* (projet de loi 140) devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Le paragraphe 213 (2) de cette loi se lit comme suit:

Malgré le paragraphe (1), la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, telle qu'elle était constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue d'exister à la seule fin de terminer les audiences et de trancher les instances qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avaient été commencées ou introduites devant elle mais non conclues.

Par conséquent, une fois que le paragraphe 213 (2) sera en vigueur, la Commission des régimes de retraite, telle qu'elle est constituée le 1^{er} juillet 1998, sera toujours chargée de toute instance introduite avant le 1^{er} juillet 1998 devant le tribunal de la Commission des régimes de retraite en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Dans les cas où le tribunal de la Commission des régimes de retraite est l'organe de décision de première instance en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, la Commission des régimes de retraite considérera qu'une instance a été introduite avant le 1^{er} juillet 1998 si les mesures suivantes ont été prises:

Genre d'instance en vertu de la Loi sur les régimes de retraite

Instance réputée avoir été introduite à la date où la mesure décrite ci-dessous a été prise, avant la promulgation du projet de loi 140*

I. Demande de consentement en vue du paiement d'un excédent
(article 78 de la Loi)

L'employeur dépose un avis écrit de la demande auprès du registraire de la Commission, avant de la déposer en vertu du paragraphe 78 (2). L'instance est réputée débiter à la date de réception de l'avis par le registraire, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.

a) régime liquidé

L'employeur doit déposer sa demande dûment remplie, y compris les documents prouvant qu'il s'est conformé au paragraphe 78 (2), auprès du registraire de la Commission à l'intérieur d'une période d'un an après l'introduction de l'instance, comme en fait foi le timbre-dateur du registraire de la Commission sur l'avis initial de la demande.

b) régime qui continue d'exister

Comme ci-dessus.

II. Demande de consentement en vue du remboursement des cotisations à un participant ou un ancien participant
(Paragraphe 63 (7) et (8) de la Loi)

L'administrateur du régime dépose sa demande écrite auprès du registraire de la Commission. L'instance est réputée débiter à la date de réception de la demande par le registraire, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.

III. Demande
a) d'une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique à un régime de retraite
(article 83 et alinéa 90 (1) a) de la Loi)

L'administrateur du régime dépose sa demande écrite auprès du registraire de la Commission. L'instance est réputée débiter à la date de réception de la demande par le registraire, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.

b) qu'une somme soit attribuée à un régime de retraite par prélèvement sur le Fonds de garantie
(paragraphe 34 (7) du Règl. 909).

L'administrateur du régime dépose sa demande écrite auprès du registraire de la Commission pour qu'une somme provenant du Fonds de garantie de la Commission soit attribuée au régime de retraite. L'instance est réputée débiter à la date de réception de la demande par le registraire, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.

Genre d'instance en vertu de la Loi sur les régimes de retraite

Instance réputée avoir été introduite à la date où la mesure décrite ci-dessous a été prise, avant la promulgation du projet de loi 140*

IV. Demande d'une ordonnance exigeant de l'administrateur d'un régime de retraite qu'il prenne des mesures précises relativement à un rapport
(article 88 et alinéa 90 (1) b) de la Loi)

Quiconque est touché par le rapport dépose une demande écrite auprès du registraire de la Commission. L'instance est réputée débiter à la date de réception de la demande par le registraire, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.

V. Demande de consentement au remboursement d'un versement excédentaire ou de dépenses
(paragraphe 78 (4) de la Loi)

L'employeur dépose sa demande écrite auprès du registraire de la Commission. L'instance est réputée débiter à la date de réception de la demande par le registraire, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.

* Toutes les exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, du Règlement 909 et des politiques de la Commission en place avant le 1^{er} juillet 1998 restent en vigueur aux fins de ces instances.